

Titre du document	Règlement intérieur du tribunal de première instance
Version	Version du 19 mars 2021
Statut	Document adopté le 19 mars 2021
Entrée en vigueur	Le 19 mars 2021
Unité administrative responsable	Greffe du tribunal de première instance
Diffusion	Intranet

Merci de recycler

Sommaire

Le Siège	4
Le Greffe	
La procédure applicable au recours	
L'instruction	
L'audience	
La décision	
La rectification d'un jugement	
Publicité du Règlement intérieur	
Entrée en vigueur	
=	

Le Siège

 Le Tribunal de première instance (TPI) exerce ses fonctions au siège de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) à Paris. Les sessions du TPI se tiennent aux dates fixées par le Président, après consultation des membres du tribunal.

Le Greffe: greffeta@francophonie.org

- 2. Le Greffe du TPI est constitué au siège de l'OIF à Paris, où sont conservés les dossiers ainsi que le registre des dossiers, lequel comprend :
 - a. le nom et l'adresse des parties;
 - b. ceux de leurs avocats ou représentants, selon le cas;
 - c. leurs adresses électroniques;
 - d. la date de transmission par voie numérique de tous les documents soumis dans le cadre de la procédure écrite; et
 - e. le procès-verbal de la procédure orale, incluant la date de la mise en délibéré et du jugement.
- 3. Le Greffe assure la communication avec les parties et leurs avocats ou représentants. Il transmet tous les documents reçus aux membres du TPI.

La procédure applicable au recours

- 4. Les parties peuvent se faire représenter ou assister d'un représentant qui peut ne pas être avocat. Dans un tel cas, il (elle) doit être muni d'un mandat écrit à cet effet.
- 5. Lorsqu'une partie a désigné comme représentant un avocat, le Greffe lui transmet tout document pertinent à l'adresse électronique qu'il aura communiquée au Greffe, sauf indication contraire de la part de l'avocat(e).
- Tout document produit doit, sous peine d'irrecevabilité, être rédigé en français ou accompagné d'une traduction par un traducteur habilité ou assermenté auprès des tribunaux.
- 7. La transmission au Greffe des procédures, des pièces et de toute correspondance se fait uniquement par voie numérique, avec copie en simultané à toutes les autres parties.
- 8. La requête introductive d'instance doit être formulée par écrit, avec un exposé des faits et des moyens, accompagnée des pièces avec bordereau à l'appui, selon le cas. Cette requête doit préciser l'identité complète du requérant et son adresse. Dans le cas d'une requête introductive d'instance déposée par un ayant-droit, le lien de parenté ou d'alliance avec le membre du personnel affecté doit être précisé.

- Lors du dépôt d'une requête introductive d'instance, le Greffe adresse une copie du Règlement intérieur du TPI aux parties et à leurs avocats ou représentants, ouvre un registre et dresse un procès-verbal.
- 10. Les pièces produites par les parties sont numérotées consécutivement. Si des pièces supplémentaires sont produites avec la réplique ou la duplique, la numérotation est consécutive à celle de la requête introductive d'instance ou de la réponse. Le numéro indiqué sur chaque pièce doit être indiqué en caractère gras de sorte à ce qu'il soit facilement lisible en format électronique.
- 11. Les paragraphes de la requête introductive d'instance et des mémoires subséquents doivent être numérotés.
- 12. Le Statut du personnel (SP) et ses directives d'application n'ont pas à être déposés.
- 13. Le délai de trois (3) mois institué par l'article 210 du SP est calculé en mois calendaires à compter du lendemain de la notification de la décision attaquée. Il expire le dernier jour du délai de trois (3) mois. Lorsque le dernier jour n'est pas un jour ouvrable au siège du Greffe, le délai expire lors du jour ouvrable qui suit.
- 14. La date d'envoi d'une requête introductive d'instance par voie numérique servira à déterminer si elle a été déposée dans les délais prescrits par l'art. 210 du SP.
- 15. A la demande d'une partie par requête transmise par voie numérique au Greffe, ou d'office, le TPI peut proroger les délais de procédure prescrits par le Règlement intérieur ou ayant déjà été établis par le TPI.

L'instruction

- 16. Dans les 60 jours suivant le dépôt d'une requête introductive d'instance, le Président fixe le Plan d'instruction de chaque nouvelle affaire, après consultation des membres du TPI.
- 17. Le Plan d'instruction arrête un calendrier impératif de procédure pour le dépôt au Greffe des mémoires et des pièces des parties. Le Plan d'instruction est signé par le Président et le greffier. Le Greffe se charge ensuite de le transmettre à toutes les parties par voie numérique.
- 18. Après dépôt du mémoire en duplique, aucun document supplémentaire à l'issue du Plan d'instruction n'est recevable sans que sa remise ait fait l'objet d'une autorisation préalable du TPI.
- 19. A la demande d'une partie par requête transmise par voie numérique au Greffe, ou d'office, le Président peut ordonner la communication de pièces complémentaires ou d'attestations, l'audition de tout sachant et généralement décider de toute mesure utile à l'instruction de l'affaire.

- 20. En application de l'article 205 du Statut du personnel, le TPI peut prendre des mesures conservatoires ou statuer sur des mesures conservatoires avant toute décision au fond.
- 21. Le cas échéant, ces mesures ne préjugent pas au fond, ni ne font obstacle à l'exécution de la décision déférée. Elles ont pour objet de faciliter le déroulement de la procédure et l'administration des preuves.
- 22. Le TPI peut renvoyer les parties à saisir au préalable la commission paritaire ou les renvoyer à une médiation. En cas d'échec de la procédure devant la commission paritaire ou lors de la médiation les parties peuvent alors ressaisir le TPI.
- 23. Le délai de recours devant le TPI est interrompu jusqu'à se soit prononcé le médiateur ou la commission paritaire. En cas de silence du médiateur ou de la commission paritaire, le TPI doit être saisi dans les trois (3) mois qui suivent la date de saisine du médiateur ou de la commission paritaire.

L'audience

- 24. Un avis d'audience est transmis par voie numérique par le Greffe :
 - a. aux parties;
 - b. à leurs représentants ou avocats; et
 - c. au Comité du personnel de l'OIF;

pour les informer du jour et de l'heure de l'audience. Cet avis doit être transmis au moins un (1) mois avant la date de l'audience. Toute demande de report de la date prévue doit être adressée au Greffe du TPI par voie numérique dans un délai raisonnable et ne sera acceptée par le TPI que pour des motifs valables.

- 25. Le Président du TPI mène les débats et assure le bon déroulement de l'audience. Dans les cas exceptionnels, le TPI peut tenir une audience par voie d'une visioconférence ou d'une téléconférence. A l'issue des débats, le Président prononce la clôture, met l'affaire en délibéré et fait connaître, après consultation des membres du TPI, la date et l'heure à laquelle la décision sera rendue.
- 26. Le Président et les membres du TPI peuvent, au cours des débats, poser des questions aux parties ou à leur conseil ou représentant.
- 27. Dans les cas qu'il juge appropriés, le TPI peut demander au Comité du Personnel ses observations par écrit, lesquelles seront jointes au dossier et transmises en copie aux parties par le Greffe.
- 28. Le Greffier du TPI assiste à l'audience. Il (elle) établit et signe un procès-verbal qui réfère à la date et l'heure du début de l'audience, le nom des personnes présentes, l'heure de clôture de l'audience et la mise en délibéré.
- 29. Avec l'accord des parties, le TPI peut statuer au seul vu de la procédure écrite.

30. Le TPI peut, avec l'accord des parties, siéger en formation restreinte en cas d'empêchement de l'un de ses membres.

La décision

- 31. Les jugements du TPI sont rendus par écrit, à la majorité des voix. Ils comportent un exposé des faits et des moyens des parties. Ils sont motivés et énoncent la décision prise sous forme de dispositif.
- 32. Au terme du délibéré, les jugements rendus par le TPI sont signés par les membres du TPI et sont consignés au Greffe du TPI.
- 33. Les jugements du TPI sont transmis par le Greffe par voie numérique à toutes les parties concernées, ainsi qu'au Secrétaire général et au Comité du personnel. Les parties et le Comité du personnel sont informés de la date de cet envoi au plus tard lors de l'audience.
- 34. Dans les cas jugés exceptionnels et appropriés par le TPI, les jugements sont rendus lors d'une séance du TPI, au cours de laquelle le Président, ou le membre du Tribunal qu'il (elle) délègue, donne lecture du jugement. Les parties et le Comité du personnel sont informés de la date et de l'heure de cette séance de lecture au plus tard lors de l'audience de plaidoiries et peuvent assister à la séance. Les jugements qui sont ainsi rendus sont également transmis par voie numérique suivant la séance.
- 35. La date de la transmission du jugement par voie numérique fait courir le délai d'appel. Mention est faite dans la notification du délai et des modalités applicables à un appel.
- 36. La décision statue, le cas échéant, sur les demandes de condamnation accessoires.
- 37. En ce qui concerne les articles 215 et 216 du Statut du personnel, toute demande qui en découle doit être soumise au TPI par requête par voie numérique. Le cas échéant, le Greffe convoque les parties à une date fixée par le TPI afin que ce dernier puisse déterminer le montant des indemnités accessoires prévues par ces dispositions du SP.
- 38. Les décisions du TPI peuvent faire l'objet d'une diffusion interne à l'OIF sans qu'apparaissent, s'il y a lieu, le nom du requérant ou tout élément susceptible de l'identifier.

La rectification d'un jugement

- 39. Le TPI peut d'office ou, par requête par voie numérique à la demande d'une partie, rectifier un jugement qui est entaché d'une erreur matérielle, et ce même après l'expiration du délai d'appel, si cette voie de recours n'a pas été exercée. Le TPI statue après que les parties aient présenté leurs observations par écrit.
- 40. La chose jugée ne peut être modifiée sauf en cas d'erreur matérielle.

41. Le TPI reçoit la requête en rectification de jugement et statue par écrit sans convocation des parties.

Publicité du Règlement intérieur

42. Le Secrétaire général est chargé de la publication du Règlement intérieur, y compris par voie d'affichage. Le Règlement intérieur est conservé au Greffe du TPI.

Entrée en vigueur

43. Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à la date de sa signature par les membres du TPI et le greffier.

Paris, le 19 mars 2021

Roger BILODEAU

Président

Aïcha ANSAR-RACHIDI

Assesseure

Harouna ALKASSOUM

Greffier par Intérim

1. Nay wil

Patrice MAYNIAL

Assesseur